

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 359-2024**

---

**INTÉGRATION ET BONIFICATION DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

---

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LOTBINIÈRE  
6375, RUE GARNEAU  
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
PROJET DE RÈGLEMENT NO. 359-2024  
RÈGLEMENT 359-2024**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 9 octobre 2024 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

*Municipalités*

Dosquet  
Laurier-Station  
Leclercville  
Lotbinière  
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun  
Saint-Agapit  
Saint-Antoine-de-Tilly  
Saint-Apollinaire  
Sainte-Agathe-de-Lotbinière  
Sainte-Croix  
Saint-Édouard-de-Lotbinière  
Saint-Flavien  
Saint-Gilles  
Saint-Janvier-de-Joly  
Saint-Narcisse-de-Beaurivage  
Saint-Patrice-de-Beaurivage  
Saint-Sylvestre  
Val-Alain

*Maires*

M. Yvan Charest  
Mme Huguette Charest  
M. Denis Richard  
M. Jean Bergeron  
Mme Annie Thériault  
M. Yves Gingras  
M. Richard Bellemare  
M. Jonathan Moreau  
M. Gilbert Breton  
M. Stéphane Dion  
Mme Denise Poulin  
M. Normand Côté  
M. Robert Samson  
M. Bernard Fortier  
M. Denis Dion  
M. Samuel Boudreault  
Mme Nancy Lehoux  
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

**ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (projet de règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'intégrer les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du RCI 127-2002 au SADR;

**ATTENDU QU'**une partie de la population a exprimé quelques inquiétudes face à la réglementation en vigueur;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour et bonifier les dispositions relatives aux éoliennes commerciales et d'en assurer une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné le 9 octobre 2024 conformément aux dispositions du Code municipal;

Il est proposé par , appuyé par et résolu d'adopter le règlement no. 359-2024 « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « intégrations des dispositions relatives aux éoliennes commerciales ».

## **ARTICLE 2 – BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement vise à modifier le document complémentaire du Livre II du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002. Il vise également à répondre à certaines inquiétudes exprimées par la population, en augmentant les distances minimales entre une éolienne et une résidence de 500 mètres à 700 mètres. Aussi, le règlement réduit les distances minimales entre le bout d'une pale d'éolienne et les limites de lots, conditionnellement à une entente par servitude notariée avec les propriétaires limitrophes, afin de favoriser l'implantation d'éoliennes sur des sites de moindre impact pour l'agriculture.

## **ARTICLE 3 – VALIDITÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa

de ce projet de règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 4 – AJOUT D’UN CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Le document complémentaire du Livre II du SADR est modifié en ajoutant à la suite des dispositions du chapitre 9, un nouveau « Chapitre 10. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales » libellé comme suit :

### **« 10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

L'ensemble des dispositions du présent chapitre doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC :

#### **10.1 ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

##### **10.1.1 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) commerciale(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

##### **10.1.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a. l'identification cadastrale du lot;
- b. l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c. une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d. un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 10.2;
- e. la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f. l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g. le coût des travaux;
- h. une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

##### **10.1.3 SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

#### **10.1.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

#### **10.1.5 TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$ : 3 \$ par tranche de 1 000 \$

Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$ : 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$

Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ : 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$

Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$

### **10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

#### **10.2.1 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION**

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a. le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b. les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec;

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 200 mètres de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée;

#### **10.2.2 DISTANCE DES HABITATIONS**

Toute éolienne doit être située à au moins 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

#### **10.2.3 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

#### **10.2.4 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION**

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

#### **10.2.5 IMPLANTATION ET HAUTEUR**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

#### **10.3 FORME ET COULEUR**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre {ex. sans graffitis, sans rouille}.

#### **10.4 ENFOUISSEMENT DES FILS**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### **10.5 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

#### **10.6 DÉMANTÈLEMENT**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. »

## ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dosquet, le 9 octobre 2024.

\_\_\_\_\_  
Daniel Turcotte, préfet

\_\_\_\_\_  
Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

*Copie conforme certifiée par*

\_\_\_\_\_  
*Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier*

*Ce \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2024*